

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-29x-01346 Référence de la demande : n°2017-01346-011-001

Dénomination du projet : Lotissement Pas de la côte à Villenave d'Ornon

Lieu des opérations :

Bénéficiaire : Vinci Immobilier Résidentiel

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces à forts enjeux concernées par la dérogation : le verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, le Hérisson et la rainette méridionale

1 espèce d'amphibien protégé, 1 reptile protégé, 12 oiseaux protégés

1. Avis sur le projet global :

Le dossier est richement et judicieusement illustré et permet de se faire une bonne idée à la fois les milieux naturels présents sur le site qui seront détruits, mais également du projet de lotissement qui sera bâti.

Le dossier est bien construit et il présente l'ensemble des rubriques attendues. On peut cependant regretter que les inventaires se soient limités aux 2,3 ha concernés et n'aient pas concerné une aire d'étude élargie aux espaces naturels situés entre les voies de circulation limitrophes. Il n'y a aucune illustration disponible du secteur communal à une échelle qui permette de visualiser les habitats périphériques à la zone projetée.

2. Remarques sur le dossier de dérogation :

On peut regretter l'absence d'un inventaire des Chauves-souris et des micro-mammifères qui aurait permis d'avoir le sentiment d'une complète vision de l'état des lieux naturaliste sur le site.

Par ailleurs les dates d'inventaires (avril) ne sont suffisantes pour détecter la flore sauvage, les reptiles et les oiseaux migrateurs tardifs (qui arrivent en mai).

La problématique des espèces exotiques envahissantes est bien abordée et le design général du projet permet d'envisager un site attractif pour les espèces concernées par la demande de dérogation à moyen terme. Cependant, il est bon de rappeler que les mesures compensatoires doivent être opérationnelles au moment où l'arrêté préfectoral d'autorisation est accordé.

Or, le temps que les travaux se réalisent et que les arbres poussent, il se passera plusieurs années durant lesquelles les animaux devront nécessairement se déplacer vers d'autres sites. Sites qui en général sont déjà occupés par des individus. L'analyse de ces équilibres fragiles est absente du dossier et sous-estime par conséquent les impacts attendus.

En outre, l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité ne sera pas atteint : Les 10 630m² d'habitats boisés favorables aux deux espèces d'oiseaux qui seront détruits seront compensés par seulement 4 266m² au sein d'un lotissement. Il en est de même pour les sites favorables au Hérisson et à la Rainette méridionale qui passeront de 20 320m² à seulement 3 727m² au sein d'un lotissement. Le déficit net est encore trop important.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Deux options auraient pu être proposées. L'une consistant à réduire le nombre de logements et donc d'emprise au sol pour conserver une plus grande partie de milieux naturels en état, l'autre, certainement plus cohérente et pérenne aurait pu être d'évaluer la possibilité d'acquérir la parcelle voisine entre la rocade et le chemin du Pas de la Côte à l'Est pour réaliser une opération qui d'un point de vue surfacique remplirait les ratios attendus dans ce type de projets. Des aménagements favorables aux espèces permettraient de garantir à celles-ci de pouvoir se reporter le temps des travaux (moyennant la plantation d'arbres de grandes tailles) et de respecter un des principes directeurs de la loi *Biodiversité* qui demande l'absence de perte nette de biodiversité, voire de tendre vers un gain de biodiversité.

L'absence de détail sur cette parcelle dans le dossier ne nous permet pas de connaître la destination de ce site actuellement en friche. Si celle-ci est également AU au PLU, cela pourrait être de nature à modifier la perception générale du projet.

Si le site étudié ne présente pas des enjeux de conservation très élevés en termes d'espèces protégées, il participe cependant à ce maillage périurbain qui permet à la fois de maintenir une certaine diversité du vivant en constituant des îlots naturels d'expansions ou de replis d'espèces en mauvais état de conservation, contribue à la constitution des trames, même lorsqu'elles ne sont pas directement connectées.

Le projet de logements semble assez innovant par son orientation très marquée vers l'intégration du vivant au cœur du lotissement. Ces orientations seront de nature, à terme, à participer aux efforts collectifs de maintien d'une certaine biodiversité en ville.

Pour ces raisons, un avis favorable est accordé à cette demande de dérogations eu égard à sa modestie surfacique et aux enjeux écologiques sous-évalués, sous les conditions suivantes :

- rechercher une mesure conservatoire et une gestion des espaces situés au sud et à l'est sur une superficie au moins équivalente au projet sur une période de 30 ans ;
- réaliser un plan de gestion écologique de l'espace de compensation nouveau avant le lancement des travaux d'aménagement ;
- l'acquisition de la parcelle voisine ou à défaut la mesure foncière/réglementaire soit sérieusement envisagée et mise en œuvre ;
- envisager un programme de suivi garantissant le maintien des populations d'espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 15 janvier 2018

Signature :

